

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N°6 - novembre/décembre 2009

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Le règlement intérieur des CCSPL

EDITO

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant près de 500 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de déchets et télécommunications.



Aucune obligation légale n'impose aux collectivités locales et à leurs groupements ayant institué des commissions consultatives des services publics locaux de doter ces dernières d'un règlement intérieur mais une circulaire d'application du ministère de l'Intérieur du 7 mars 2003 recommande de procéder à l'adoption, lors de la première réunion de la CCSPL, d'un tel règlement.

La circulaire susmentionnée ne fournit pas de modèle de rédaction du règlement intérieur

et laisse aux exécutifs locaux le soin de déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions, elle précise toutefois qu'il « pourrait utilement fixer, notamment, la périodicité des réunions, les modalités de détermination de l'ordre du jour, les conditions de convocation et, le cas échéant, d'envoi de documents, les éventuelles conditions de quorum, les modalités de délibération des membres, et les conditions dans lesquelles une publicité

sera donnée aux débats, le compte rendu de ces travaux devant l'assemblée de l'exécutif local concerné paraissant une piste adaptée ».

Il paraît par ailleurs opportun de mentionner dans le règlement intérieur l'objet de la CCSPL, sa composition et les modes de désignation de ses membres, ainsi que les modalités de modification du règlement intérieur.

Des informations complémentaires à ce sujet sont disponibles auprès des services de la FNCCR.

Numéros de téléphone surtaxés : interdiction et information

Depuis le 1^{er} janvier 2009, et pour les contrats en cours à cette date, le numéro de téléphone mis à disposition des consommateurs « en vue d'obtenir la bonne exécution d'un contrat conclu avec un professionnel ou le traitement d'une réclamation » ne peut être surtaxé. En outre, ce numéro de téléphone doit être indiqué dans le contrat et la correspondance (cf. article L.113-5 du Code de la consommation).

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), reprenant une décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), est venue préciser les numéros auxquels les professionnels peuvent recourir pour les appels téléphoniques visés à l'article L.113-5

susmentionné.

Ces numéros sont les suivants : numéros à dix chiffres commençant par 01, 02, 03, 04, 05, 06, 09 et 080 ; numéros à quatre chiffres commençant par 30 ou 31 ; numéros à quatre chiffres commençant par 10, 32, 36 ou 39 à condition que ces numéros ne soient pas surtaxés.

Si vous souhaitez des précisions, vous pouvez vous rendre sur le site de la DGCCRF (www.dgcrf.bercy.gouv.fr) dans la rubrique Documentation/ Application de la LME

Dans la jungle de ces divers numéros, il est bien souvent difficile pour un consommateur de s'y retrouver mais le paysage devrait se clarifier à partir du 1^{er} janvier 2010. De fait, un arrêté du 10 juin 2009 prévoit à partir de cette date une obligation d'information des consommateurs par les

fournisseurs de services de communications électroniques relative aux numéros surtaxés.

Cette information sera communiquée au consommateur par une annonce effectuée en début d'appel à partir du 1^{er} janvier 2010 pour les numéros dont la tarification depuis un poste fixe est supérieure à 0,15 euro par minute ou par appel, et à partir du 1^{er} janvier 2011 pour les autres numéros (cf. arrêté du 9 juin 2009 relatif à l'information sur les prix des appels téléphoniques aux services à valeur ajoutée, JO du 11 juin 2009).



Fin de la réversibilité des tarifs réglementés de l'électricité



La faculté dont disposent les consommateurs particuliers d'électricité de revenir aux tarifs réglementés de vente - offres proposées par EDF ou les entreprises locales de distribution (ELD) dans le cadre du service public local de fourniture (cf. *La Lettre des CCSPL* n°2) - six mois après avoir exercé leur éligibilité, autrement dit 6 mois après les avoir quittés pour une offre à prix de marché, n'aura plus cours à compter du 1^{er} juillet 2010 (cf. loi n° 2008-66 du 21 janvier 2008 relative aux tarifs réglementés d'électricité et de gaz naturel).

Ainsi, en l'état actuel des textes et sans préjudice d'une éventuelle nouvelle disposition législative qui interviendrait sur ce point au cours des prochains mois, si un consommateur décide, à compter du 1^{er} janvier 2010, de souscrire pour la première fois un contrat de fourniture d'électricité à prix de marché (ces offres sont proposées par les fournisseurs dits « alternatifs » mais également par EDF) il ne pourra plus bénéficier d'une offre d'électricité au tarif réglementé.

En revanche, ceux qui ont opté pour une offre à prix de marché avant cette date peuvent jusqu'au 30 juin 2010 exercer leur droit de retour en respectant le délai de 6 mois susmentionné. Il suffit pour cela de souscrire de nouveau au

près d'EDF (ou d'une ELD) un contrat de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente. Il convient en outre de préciser qu'en cas de changement de fournisseur, « le contrat est résilié de plein droit » à la date de prise d'effet du nouveau contrat et que le nouveau fournisseur « ne peut facturer au consommateur que les frais correspondant aux coûts qu'il a effectivement supportés [...] au titre de la résiliation et sous réserve que ces frais aient été explicitement prévus dans l'offre. [...] Aucun autre frais ne peut être réclamé au consommateur au seul motif qu'il change de fournisseur » (cf. article L.121-89 du Code de la consommation).

Réglementation de l'assainissement non collectif

Trois arrêtés datés du 7 septembre 2009, et publiés au Journal Officiel du 9 octobre 2009, mettent en conformité le dispositif réglementaire en matière d'assainissement non collectif (ANC) avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006. Ils remplacent les 2 arrêtés du 6 mai 1996 devenus globalement obsolètes.

Le premier arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif des particuliers. Peu de changement pour les installations « classiques » avec traitement par le sol et qui demeurent la solution de référence. La principale nouveauté porte sur la mise en place de procédure d'agrément des autres filières (microstations, phyto-épurateur,...) - jusqu'alors non agréées - sur la base

d'objectifs de résultats en termes de performance épuratoire et d'essais sur plateforme. En cas de non respect de ces principes suite à des dysfonctionnements de certains dispositifs, les pouvoirs publics se réservent en outre le droit de suspendre ou de retirer leur agrément. Les toilettes-sèches sont, par ailleurs, désormais reconnues comme des installations d'ANC à part entière (avec prescription technique et contrôle du SPANC).

Le deuxième arrêté précise les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC qui incombe aux communes ou à leurs groupements. On rappelle que toutes les installations devront avoir été contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012 puis au moins tous les 8 ans et/ou lors des

changements de propriétaires. L'arrêté détermine la liste des points à contrôler (a minima). En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, le rapport de visite établit une liste de travaux à réaliser par le propriétaire (dans un délai de 4 ans). Cet arrêté va ainsi contribuer à faciliter la réalisation des contrôles par les SPANC et les rendre plus homogènes.

Enfin, un troisième arrêté définit les règles d'agrément des personnes réalisant les vidanges ainsi que la prise en charge et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC ce qui en garantira la traçabilité.

Pour plus d'information voir le site du MEEDDM : www.ecologie.gouv.fr/Synthese-des-dispositions.html

Rationalisation du déploiement de la fibre optique

Des outils adaptés à l'enjeu de l'aménagement numérique de nos territoires vont pouvoir être déployés prochainement.

Des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique vont ainsi être élaborés. Il s'agira dans un premier temps d'opérer un recensement des réseaux existants de communications électroniques en haut et très haut débit, des réseaux d'électricité et d'assainissement

susceptibles de supporter ou d'héberger de la fibre optique. Les schémas directeurs définiront ensuite les grandes lignes du développement futur des réseaux de communications électroniques en très haut débit en prenant en compte ces données afin de maîtriser les coûts de déploiement des nouvelles infrastructures.

Par ailleurs, un outil de financement - le Fonds d'aménagement numérique des

territoires - destiné au déploiement de ces infrastructures va être créé afin d'assurer un juste équilibre entre les zones rentables pour les opérateurs (les zones urbaines) et les zones peu ou pas rentables (les zones rurales).

Cf. Loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, JO du 18 décembre 2008.

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies